



Règlement de la consultation

ACCORD-CADRE DE SERVICES PRESTATIONS DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE AU PROFIT DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE

NUMERO DE LA CONSULTATION : 72260075

PROCEDURE DE PASSATION : Procédure adaptée

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES PLIS : le 07 septembre 2026 avant 12:00:00

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise par voie dématérialisée est obligatoire.

Afin d'accompagner les opérateurs économiques, la Métropole a rédigé un guide qui regroupe un ensemble d'informations essentielles tant sur le plan administratif que financier.

Lien de téléchargement : [Guide aux entreprises - « Lancez-vous dans les marchés publics ! »](#).

Dans le cadre de sa politique d'achat responsable, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est dotée d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Les candidats sont invités à en prendre connaissance via ce [lien de téléchargement](#).

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et étendue de l'accord-cadre	3
Article 2 - Forme et structure de la consultation.....	3
Article 3 - Variantes	5
Article 4 - Considérations environnementales.....	5
Article 5 - Durée de l'accord-cadre et autres délais	5
Article 6 - Mode de dévolution de l'accord-cadre	6
Article 7 - Mode de règlement et modalités de financement.....	6
Article 8 - Présentation des candidatures et des offres	6
8.1 Pièces de la candidature	6
8.2 Pièces de l'offre.....	8
8.3 Sous-traitance.....	9
Article 9 - Sélection des candidatures et des offres.....	10
9.1 Sélection des candidatures	10
9.2 Critères de jugement des offres	10
Article 10 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires.....	13
10.1 Contenu du dossier de consultation	13
10.2 Modification de détail du dossier de consultation	13
10.3 Renseignements complémentaires.....	13
Article 11 - Modalités d'envoi des offres électroniques	14
Article 12 - Copie de sauvegarde	14
Article 13 - Procédures de recours	15

Article 1 - Objet et étendue de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de conseil et d'accompagnement juridique au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il s'agit d'un accord-cadre de services.

Il s'agit d'un accord-cadre au sens des articles R. 2162-2 et suivants du code de la commande publique conclu, sous réserve d'un nombre d'offres conformes suffisant :

- Pour les lots 1,2, 3, 4 et 5 : 3 opérateurs économiques
- Pour les lots 6, 7 et 8 : 2 opérateurs économiques

L'accord-cadre sera exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande.

Les modalités d'attribution des marchés subséquents et d'émission des bons de commande figurent au CCAP.

Tranches :

L'accord-cadre n'est pas à tranches.

- Lieu d'exécution des prestations : Métropole Aix-Marseille-Provence
- Lieu de livraison des prestations : Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 - Forme et structure de la consultation

Il s'agit d'une consultation passée en procédure adaptée en application des dispositions du 3° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

Négociation :

L'acheteur prévoit de négocier avec les candidats. La négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre.

Les offres inappropriées au sens de l'article L. 2152-4 du code de la commande publique seront éliminées. En revanche, les offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3 du code de la commande publique seront admises à la négociation, à condition de ne pas être anormalement basses.

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve toutefois le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociation.

Allotissement :

La présente consultation est allotie.

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre, avec, en fonction des lots, le nombre maximum de titulaires suivants, sous réserve d'un nombre d'offres recevables suffisant :

N° de lot	Intitulé du lot	Nombre de titulaires au maximum
LOT N°1	Conseil en Droit administratif général - Droit institutionnel des collectivités territoriales et de ses établissements publics (organisation, fonctionnement, compétences de l'EPCI et de ses organes et relations avec les communes membres)	3
LOT N°2	Conseil en droit de la Fonction Publique (Statut de la fonction publique territoriale, Agents titulaires et non-titulaires, procédures disciplinaires, recours des agents dans le cadre des maladies et accidents professionnels ...) - Droit du Travail - Droit syndical	3
LOT N°3	Conseil en droit public des affaires- Droit des entreprises publiques (EPIC – SPL – SEML) Droit de la concurrence -Aides et interventions économiques -	3
LOT N°4	Conseil en droit de l'urbanisme et droit de l'aménagement et de l'action foncière (acquisitions y compris expropriation et préemption, cessions), droit de l'environnement	3
LOT n°5	Conseil en matière de gestion du domaine public et privé (occupation temporaire, baux, expulsions), droit de la construction et droit de l'immobilier	3
LOT N°6	Conseil en droit fiscal et finances publiques	2
LOT N°7	Droit de la propriété intellectuelle - Droit du numérique et des communications - Droit de la protection des données personnelles	2
LOT N°8	Conseil en Droit Pénal (Responsabilité pénale des élus et agents publics, Diffamation, Constitution de partie civile)	2

Chaque candidat peut présenter une offre pour un seul, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Quantité ou étendue de l'accord-cadre :

La description précise du besoin figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Minimum et/ou maximum en valeur :

L'accord-cadre est passé sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de :

- 80 000€ pour le lot 1
- 100 000€ pour le lot 2
- 80 000€ pour le lot 3
- 150 000€ pour le lot 4
- 50 000€ pour le lot 5
- 20 000€ pour le lot 6
- 30 000€ pour le lot 7
- 10 000€ pour le lot 8

Article 3 - Variantes

Conformément à l'article R. 2151-8 du code de la commande publique, les variantes ne sont pas autorisées.

Article 4 - Considérations environnementales

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de protection de l'environnement.

La démarche environnementale est prévue et détaillée au sein d'une clause environnementale au sein du CCTP, constituant une condition d'exécution du marché au sens de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

Article 5 - Durée de l'accord-cadre et autres délais

L'accord-cadre est passé pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Le présent accord-cadre est reconductible.

Il sera reconductible trois fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

En cas de non-reconduction, le titulaire sera prévenu par lettre recommandée, deux mois avant la fin de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Délais d'exécution :

Les délais d'exécution des prestations sont précisés au sein du bon de commande.

Les bons de commande devront être émis pendant la durée de validité de l'accord cadre. Leur durée d'exécution ne peut excéder trois mois au-delà de la date de validité de l'accord-cadre.

La signature des marchés subséquents devra intervenir pendant la durée de validité de l'accord cadre. Leur durée d'exécution ne peut excéder six mois au-delà de la date de validité de l'accord cadre.

La date prévisionnelle de début des prestations est février 2027.

Le délai de validité des offres est de **huit (8) mois** à compter de la date limite de réception des plis.

Article 6 - Mode de dévolution de l'accord-cadre

Dans le respect des dispositions des articles 54 et suivants de la loi n°71-1130, et conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se présenter en candidat unique ou dans le cadre d'un groupement conjoint ou solidaire.

La forme du groupement après l'attribution du marché n'est pas imposée.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Attention : Pour un même lot, Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant :

- à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements,
- ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

Article 7 - Mode de règlement et modalités de financement

Les stipulations relatives au mode de règlement, aux modalités de financement et au cautionnement figurent au CCAP.

Article 8 - Présentation des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, l'acheteur exige que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français.

La signature n'est pas requise lors de la remise de l'offre.

Seul l'acte d'engagement devra être signé par l'opérateur ou le groupement auquel il est envisagé d'attribuer l'accord cadre.

Le candidat peut cependant choisir de signer l'acte d'engagement dès le dépôt de son offre. Les modalités de signature électronique sont indiquées dans le guide de la dématérialisation joint au présent règlement de consultation.

Le candidat devra fournir un dossier complet constitué des pièces suivantes :

8.1 Pièces de la candidature

- **Situation juridique :**

Les déclarations, certificats et attestations prévus aux articles R. 2142-1, R. 2143-3 et R. 2143-11 du code de la commande publique permettant de vérifier que le candidat satisfait aux conditions de participation à la consultation (ces documents devront être fournis pour chacun des membres du groupement éventuel) :

- Une lettre de candidature (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe) comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché (et le numéro du lot, le cas échéant).
Pour une soumission en groupement, les candidats indiqueront, par tous les moyens à leur convenance, la forme de leur groupement, l'identification des membres du groupement, ainsi que la désignation du mandataire.
- Une déclaration sur l'honneur (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe), pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants et L. 2141-7 et suivants du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- **Capacités financières :**

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de l'arrêté du 22 mars 2019, si le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés ci-dessous, il est autorisé à prouver sa capacité économique ou financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (sur papier libre, DUME ou DC2 transmis en annexe).

- **Capacités professionnelles et techniques :**

Conformément aux dispositions de l'article 3.I de l'arrêté du 22 mars 2019, le candidat ne peut apporter d'autres moyens de preuve que les renseignements ou documents suivants :

- Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé sous réserve des règles relatives au secret professionnel.
Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

Documents aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle :

- Un justificatif que le candidat se trouve bien dans l'un des cas prévus par les articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 lui permettant de délivrer une prestation de conseil juridique.
Dans le cas d'un groupement candidat, il est produit une attestation par membre du groupement.

- **Dispositions communes aux capacités financières, professionnelles et techniques :**

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, le candidat pourra fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques, financiers) pour assurer les prestations. L'acheteur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Le profil acheteur met à la disposition des candidats un coffre-fort électronique.

Les modalités d'utilisation sont précisées dans le guide de la dématérialisation joint au présent règlement de consultation.

Le formulaire DUME est disponible sur la plate-forme de dématérialisation : <https://marchespublics.ampmetropole.fr>

8.2 Pièces de l'offre

Pour chacun des lots soumissionnés, le candidat aura à produire les pièces suivantes :

L'acte d'engagement (AE)	En cas de groupement conjoint ou solidaire sans compte unique, la répartition des paiements entre le mandataire et ses cotraitants peut être indiquée. Un relevé IBAN/BIC pour chaque cotraitant devra être joint à l'acte d'engagement (AE). En cas de groupement solidaire avec compte unique, il convient d'identifier le mandataire et de joindre un relevé IBAN/BIC au nom des différentes entreprises du groupement. Dans le cas où le relevé IBAN/BIC est au nom du mandataire, il doit y avoir une habilitation en faveur du mandataire.
Le bordereau des prix unitaires (BPU)	En l'absence de détail quantitatif estimatif, si le candidat a remis le bordereau des prix unitaires complet, le détail quantitatif estimatif sera reconstitué par l'administration conformément aux prix indiqués dans le BPU.
Le détail quantitatif estimatif (DQE)	En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail quantitatif estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en considération. En cas de suspicion d'erreur purement matérielle, le candidat sera invité à confirmer le(s) prix unitaire(s) indiqué(s) dans le détail quantitatif estimatif. Le bordereau des prix unitaires sera corrigé en conséquence. Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près).¹

Le mémoire technique comprenant les éléments ci-dessous :	Toutes les rubriques du mémoire technique mentionnées ci-dessous doivent être traitées par les candidats. Il est rappelé que l'ensemble du mémoire technique sera rendu contractuel pour le titulaire du marché. Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une sous-traitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.
Partie n° 1 du mémoire technique : Descriptif détaillé des compétences (formation, titres d'études, spécialisations et expériences en lien avec le domaine juridique du lot concerné) des membres de l'équipe dédiée et du référent pour l'exécution de l'accord-cadre, de préférence sous forme de CV. Les expériences professionnelles sont produites dans le respect des règles déontologiques applicables.	Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique : Qualité de la composition de l'équipe et de la méthodologie de travail du candidat incluant l'intégration des nouvelles technologies pour répondre aux besoins de la Métropole
Partie n° 2 du mémoire technique : Note méthodologique détaillant le processus de traitement des besoins de la Métropole comportant un volet relatif au bon usage des nouvelles technologies et notamment de l'intelligence artificielle	Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique : Qualité de la composition de l'équipe et de la méthodologie de travail du candidat incluant l'intégration des nouvelles technologies pour répondre aux besoins de la Métropole

¹ Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près).

Lorsque le montant comporte des décimales au-delà du centime, les règles d'arrondi suivantes s'appliquent :

- Si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue par défaut (vers le bas) ;
Exemple : 1 234,564 € devient 1 234,56 €.
- Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue par excès (vers le haut).
Exemple : 1 234,565 € devient 1 234,57 €.

8.3 Sous-traitance

Dans le respect des dispositions des articles 54 et suivants de la loi n°71-1130, le titulaire de l'accord-cadre est autorisé à sous-traiter l'exécution des prestations, en application de l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;

- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant l'article R. 2193-1 du code de la commande publique ;
- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il n'est pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation.

Article 9 - Sélection des candidatures et des offres

9.1 Sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures est examinée en application des articles R. 2144-1 et suivants du code de la commande publique.

Les candidats doivent disposer :

- de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;
- de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Les candidatures sont examinées au vu des éléments décrits à l'article "Pièces de la candidature" du présent document.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ne seront pas admises.

Ainsi, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

9.2 Critères de jugement des offres

Les offres sont examinées lot par lot en fonction des critères pondérés suivants :

- **Prix : 40 %**

- **Valeur technique : 60% :**

Ce critère est décomposé de la manière suivante :

*Qualité technique du candidat appréciée au travers d'une audition portant sur un dossier représentatif au choix du candidat et sur la vision du rôle du conseil de la Métropole : **60%***

*Qualité de la composition de l'équipe et de la méthodologie de travail du candidat incluant l'intégration des nouvelles technologies pour répondre aux besoins de la Métropole. : **40%***

- **La valeur technique :**

Le critère valeur technique sera apprécié au regard du mémoire technique (note juridique et composition de l'équipe) et de l'audition en fonction du (des) sous critère(s) pondéré(s) indiqué(s) ci-dessus.

Le(s) sous-critère(s) sera (seront) noté(s) suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Chaque note fera l'objet d'une pondération conformément aux pourcentages indiqués plus haut.

La NVT (note valeur technique globale) sera calculée en additionnant les notes pondérées obtenues pour chacun des sous-critères.

Dans le cas où aucun candidat n'obtient la note valeur technique globale (NVT) maximale (6), la note technique de l'offre (des offres) présentant la meilleure valeur technique sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule : Note corrigée = (Note analysée x 6) / meilleure note avant correction.

La NVTp (note valeur technique pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

MODALITES DE L'AUDITION :

Préavis de convocation 10 jours (envoi via la plateforme)
20 minutes de temps d'audition

Présentation orale avec ou sans support 2 personnes maximum
De façon prévisionnelle, les auditions auront lieu au dernier semestre 2026.
Les auditions seront menées en distanciel via l'outil TEAMS

- Le prix :

Le critère prix sera calculé en prenant en compte le montant global des prix en TTC.

Le critère prix sera apprécié au regard du détail quantitatif estimatif et du bordereau des prix unitaires valant prix unitaires plafonds pour les marchés subséquents.

La note correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 6. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

$NP \text{ (note prix)} = (\text{Meilleur prix} / \text{prix analysé}) \times 6$

Lorsque la notation au centième conduit plusieurs candidats à obtenir une note correspondant au critère prix identique, alors que ceux-ci proposent des prix différents, la note correspondant au critère prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

NPp (note prix pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Note globale :

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère :

$$N = (NVTp + NPp)$$

L'entreprise ayant la note globale N la plus élevée sera économiquement la plus avantageuse.

Lorsque la somme des notes pondérées de chacun des critères conduit plusieurs candidats à obtenir une note globale identique, la note prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

Justificatifs à fournir par le candidat auquel le marché a été attribué :

L'accord-cadre ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti :

- Les documents figurant aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Si le candidat attributaire est un groupement d'entreprises, le mandataire devra produire un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement justifiant de sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte.

S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Afin de faciliter et sécuriser la remise de ces pièces, le pouvoir adjudicateur met à disposition une plateforme de dépôt de ces documents, gérée par la société Aprovall. Il est vivement souhaité de l'attributaire la remise de l'ensemble de ces pièces sur la plateforme Aprovall.

L'utilisation de cette plateforme par le titulaire est entièrement gratuite. Afin de procéder aux démarches d'inscription, le titulaire du marché recevra un courriel d'Aprovall avec l'ensemble des informations nécessaires pour se connecter.

Article 10 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires

10.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

- Le présent règlement de consultation et ses annexes (guide de la dématérialisation, DC1, DC2 et modèle annoté d'AE) ;
- Un acte d'engagement par lot ;
- Un cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots ;
- Un cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun à tous les lots ;
- Un bordereau des prix unitaires (BPU) valant prix unitaires plafonds pour les marchés subséquents et un détail quantitatif estimatif (DQE) par lot ;
- L'annexe Exigences de sécurité pour les échanges par courriel

10.2 Modification de détail du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Ce délai de 6 jours sera décompté en jours francs à partir de la date de mise en ligne desdites modifications sur la plateforme de dématérialisation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces modifications seront transmises par voie électronique conformément à l'article "Renseignements complémentaires".

10.3 Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par l'acheteur, 6 jours francs au plus tard avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été reçues par l'acheteur 10 jours francs avant cette date.

Les demandes de renseignements devront être adressées **par la voie électronique** sur la plateforme de dématérialisation accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr> à la rubrique correspondant à la consultation référencée.

Aucune demande par courrier électronique ne sera acceptée.

Article 11 - Modalités d'envoi des offres électroniques

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des plis par voie dématérialisée est obligatoire. Celle-ci devra être effectuée avant les date, heure et seconde limite de remise des plis indiquée en page de garde, dans les conditions présentées ci-dessous. Tout autre mode de transmission est interdit.

La plate-forme de dématérialisation des marchés publics est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr/>

Les candidats devront se référer aux indications portées sur le guide de la dématérialisation annexé au présent règlement de consultation afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée.

Transmissions successives de plis :

Conformément à l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, en cas de transmissions successives de plis, seul le dernier pli reçu sera analysé par l'acheteur.

En effet, quelle que soit la nature des transmissions successives, seul est ouvert le dernier pli reçu par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des plis.

Par conséquent, le dernier pli reçu par l'acheteur devra comporter l'ensemble des pièces de la candidature et de l'offre exigées par le présent règlement de consultation :

- Les éléments relatifs à la candidature sont listés à l'article "Pièces de la candidature" du présent règlement de consultation ;
- Les éléments relatifs à l'offre sont listés à l'article "Pièces de l'offre" du présent règlement de consultation.

En cas de soumission pour plusieurs lots :

* Concernant les documents relatifs à la candidature, le candidat peut :

- Soit remettre un seul exemplaire des documents relatifs à sa candidature pour l'ensemble des lots ;
- Soit remettre les documents relatifs pour chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

* Concernant les documents relatifs à l'offre, le candidat doit :

- Remettre une offre pour chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

Article 12 - Copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Elle sera ouverte uniquement dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le dépôt donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

La remise de la copie de sauvegarde s'effectuera soit par envoi postal (en recommandé avec A.R ou par tout moyen permettant de donner date et heure certaines de réception et de garantir la confidentialité des documents), soit par remise directe contre récépissé de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) aux adresses ci-dessous :

- Par remise directe (y compris Chronopost ou équivalent) :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction de la Commande Publique – Service des Marchés
Immeuble « Le Balthazar »
2 Quai d'Arenc,
2ème étage Nord
13002 Marseille

- Par voie postale :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction de la Commande Publique – Service des Marchés
Immeuble « Le Balthazar »
2 Quai d'Arenc,
Rdc
13002 Marseille

Article 13 - Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille
Téléphone greffe : 04.91.13.48.13.

Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Introduction des recours :

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- Un recours en référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché par la personne publique. A partir de la signature du marché ce recours n'est plus ouvert (application des articles L. 551-1 et suivants, et R .551-1 et suivants du code de justice administrative).

- Un recours en référé contractuel peut être introduit conformément aux dispositions de l'article L. 551-13 du code de justice administrative au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat.
En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.
Toutefois ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 dès lors que l'acheteur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.
- Un recours gracieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée. Ce recours interrompt le cours du délai contentieux qui n'est susceptible que d'une seule prorogation.
- Un recours pour excès de pouvoir peut être introduit dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte contesté. Pour le concurrent évincé le recours pour excès de pouvoir n'est plus ouvert à compter de la conclusion du contrat (application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).
- Un référé suspension peut être introduit avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat (application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative).
- Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.
Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.
A partir de la conclusion du contrat, ces tiers auxquels ce recours est ouvert ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994).

Médiation :

- Mission de conciliation : le tribunal administratif de Marseille peut exercer une mission de conciliation conformément à l'article L. 211-4 du code de justice administrative. Téléphone : 04 91 13 48 13.
- Pour les différends liés exclusivement à l'exécution du marché : Comité consultatif interrégional de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique : Préfecture de région (place Félix Baret, CS 80001, 13282 MARSEILLE CEDEX 06) – Téléphone : 04 84 35 40 00 – Site web : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur>